

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Décision n°...D2020-1930....du.....14 avril 2020.....

Objet : Renouvellement d'adhésion à l'association Ecole de la deuxième chance du Val-de-Marne

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°17.09.26-733 du Conseil territorial du 26 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2016 09.26-238 du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à l'Ecole de la 2^{ème} chance du Val-de-Marne pour l'année 2016

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L.5211-3 L.5211-9, L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à cotisation présenté par l'Ecole de la deuxième chance du Val-de-Marne pour 2020 d'une durée d'un an pour un montant de 69 000€

Considérant l'importance des actions menées par l'Ecole de la deuxième chance du Val-De-Marne en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes du territoire ;

Considérant pendant la durée de l'état d'urgence, les exécutifs locaux exercent, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De renouveler son adhésion à l'association Ecole de la deuxième chance du Val-de-Marne, dont le siège est fixé 87 Avenue de la Victoire 94310 Orly pour un montant de 69 000€ pour l'année 2020.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine



A Orly, le 23 avril 2020

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le :